

DEPARTEMENT DS YVELYNES

FORAGES F1 ET F2 DE ROSAY

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
14 septembre 2018 – 15 octobre 2018**

Enquête Parcelaire

Sur les communes

De ROSAY et SEPTEUIL.

A/ – Préambule

La procédure prévoit que le dossier de DUP des périmètres de protection de captages comporte **un état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires et usufruitiers concernés par le périmètre de protection rapprochée. Depuis le décret N° 2007-1581 du 7 novembre 2007, l'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le périmètre de protection immédiat comporte une expropriation. Ce n'est pas le cas ici.

Les propriétaires sont prévenus par la publicité de l'enquête publique, et par une procédure particulière instaurée par l'article 1321-13-1 du code de la santé publique ci après :

« Art. R. 1321-13-1. – L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

« Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ».

« Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées ».

Un état parcellaire et des plans identifiants les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2, ont été établis par Foncier Experts.

Le 4 juillet 2018, un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception a été adressé aux 119 propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection. 77 ont fait l'objet d'un accusé de réception, 32 ont été retournés au SIRYAE, et 10 propriétaires n'avaient pas une adresse identifiée. Les courriers non réclamés ont été affichés en mairie de ROSAY jusqu'à la fin de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée pendant les jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies concernées durant 32 jours consécutifs, à compter du **14 septembre 2018** à 9 heures, pour être close le **15 octobre 2018**, à 17 heures.

J'ai siégé :

A la mairie de ROSAY :

- le samedi 22 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00.
- le jeudi 11 octobre 2018 de 14 H 00 à 16 H 00

A la mairie de SEPTEUIL :

- le lundi 17 septembre 2018 de 09 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 03 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00.

- le lundi 15 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00

Durant l'enquête publique, 30 personnes, se sont déplacées, et 105 ont consulté tout ou partie du dossier mis sur internet par la société PUBLILEGAL.

La quasi totalité des personnes qui se sont déplacées s'inquiétaient d'une expropriation de leurs parcelles. La référence au code de l'expropriation dans le courrier reçu est à l'origine de cette inquiétude. Les explications que je leur ai données les ont rassurés. Aucun commentaire sur le sujet n'a été porté dans les registres.

L'emprise des périmètres de protection faisant l'objet d'une DUP me parait conforme aux informations exprimées par l'hydrogéologue, et en adéquation avec l'étude environnementale, et l'étude d'impact.

Le 15 novembre 2018
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre LAVOILLOTTE